

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : C/0720/21
Date du repérage : 06/05/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Nord**

Adresse :**7 Quai Marion**

Commune :**59158 MORTAGNE DU NORD**

**Références cadastrales non
communiquées Parcelle numéro : NC,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage :

**Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> ESRIS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

Résumé de l'expertise n° C/0720/21

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 128,63 m ² Surface au sol totale : 149,12 m ²
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2159V2006951Y
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par Diammo Diagnostics Immobiliers en date du 06/05/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 05/07/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : C/0720/21
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 06/05/2021
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Nord**
Adresse : **7 Quai Marion**
Commune : **59158 MORTAGNE DU NORD**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : **NC,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom et prénom : **Me WALLART Huissier de justice**
Adresse : **30 rue Josquin Desprez**
59300 VALENCIENNES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : Compteur absent**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **200 Rue Jean Jaures**
..... **59410 Anzin**
Numéro SIRET : **53104305700037**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 1 Janvier 2022**

Certification de compétence **8263853** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 24/03/2020**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Franco belge	Étanche	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Sans objet Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz
Table de cuisson BRANDT	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Point002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) **Non raccordé** = type d'appareil non raccordé directement à un conduit d'évacuation des produits de combustion
Raccordé = type d'appareil raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion.
Étanche = appareil étanche ou à ventouse

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Table de cuisson BRANDT) Remarques : (Rez de chaussée - Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **06/05/2021**.

Fait à **MORTAGNE DU NORD**, le **06/05/2021**

Par : **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**

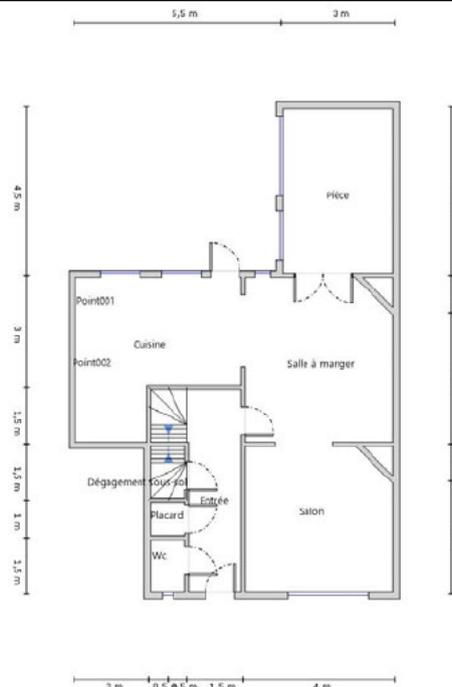


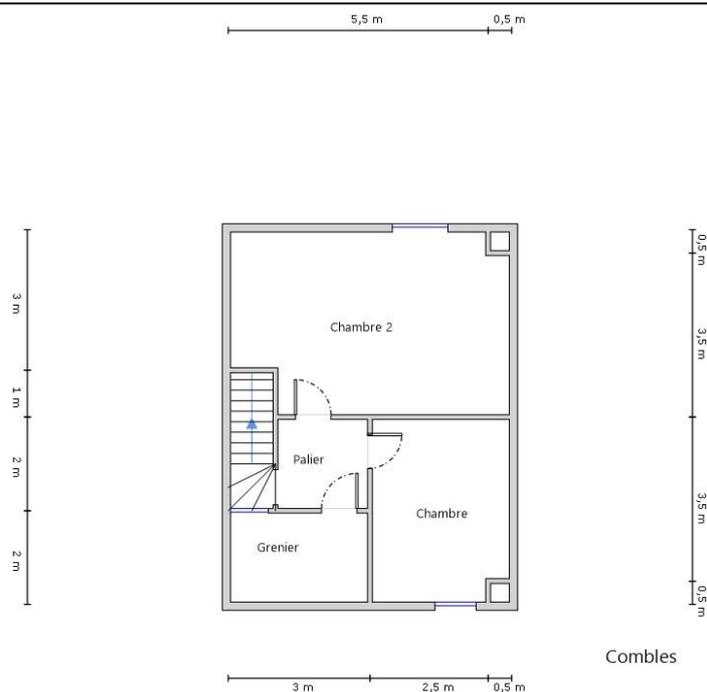
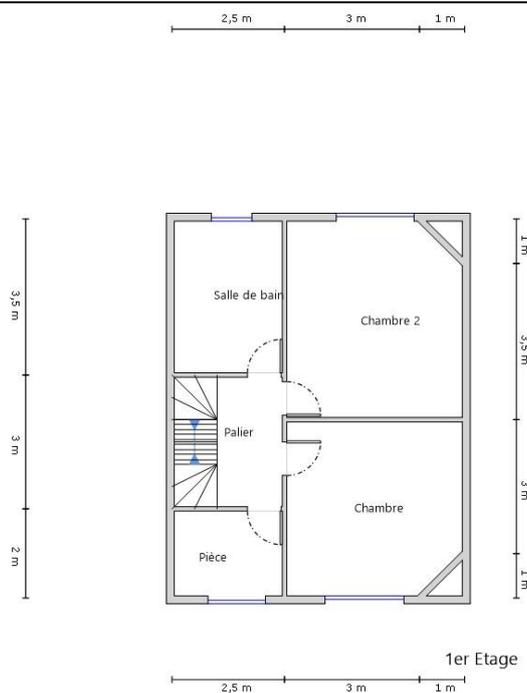
Cachet de l'entreprise

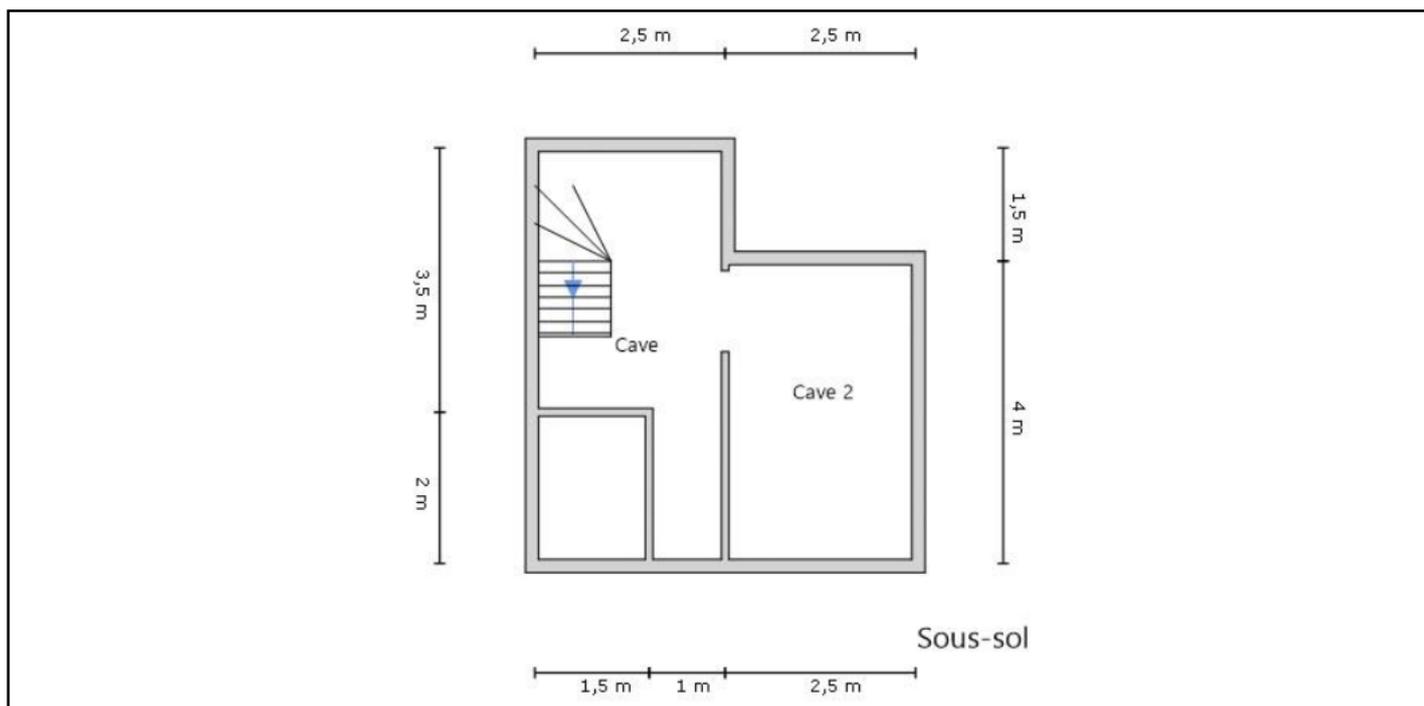


S.A.R.L. DIAMMO
Diagnostics Immobiliers
Tel : 0327218112
250, Rue Arthur Brunet
59220 Denain
Siret : 53104305700029

Annexe - Plans







Annexe - Photos



Photo n°
PhGaz001
Localisation :
Rez de chaussée
- Cuisine
Chaudière (Type
: Etanche)
Localisation sur
croquis :
Point001



Photo n°
PhGaz002
Localisation :
Rez de chaussée
- Cuisine
Table de cuisson
(Type : Non
raccordé)
Localisation sur
croquis :
Point002



Photo n°
PhGaz003
8a2 : au moins
un robinet de
commande
d'appareil n'est
pas accessible.
(Rez de
chaussée -
Cuisine)
Le robinet de
commande n'est
pas accessible ;
Faire déplacer le
robinet de
commande par
un installateur
gaz qualifié afin
de le rendre
accessible



Photo n° du
Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :



- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : C/0720/21
 Valable jusqu'au : 05/05/2031
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 128,63 m²
 Adresse : 7 Quai Marion
 59158 MORTAGNE DU NORD

Date (visite) : 06/05/2021
 Diagnostiqueur : .. Alban THELLIEZ-DEHOOGHE
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°8263853 obtenue le 24/03/2020
 Signature :

Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

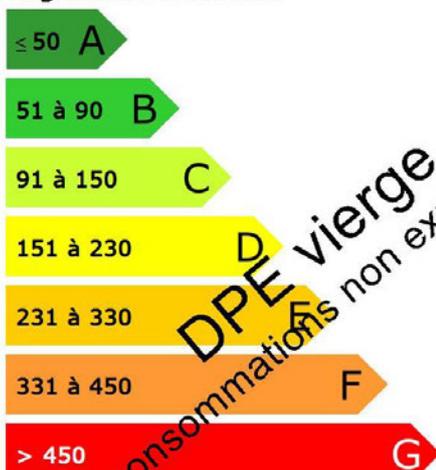
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an

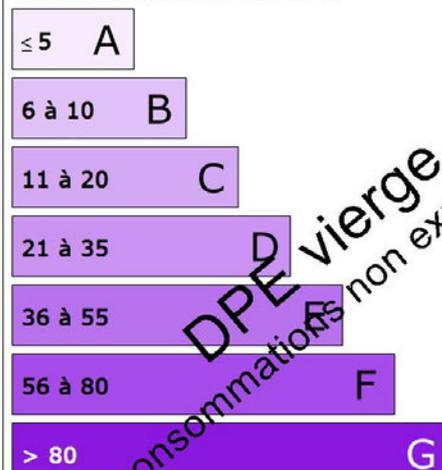
Logement économe



Logement

Logement énergivore

Faible émission de GES



Logement

Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Inconnu donnant sur l'extérieur Mur bois avec remplissage tout venant non isolé donnant sur un sous-sol Inconnu donnant sur un sous-sol Mur simple en briques pleines d'épaisseur 12 cm donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 avec programmeur Convecteurs électriques NFC avec thermostat d'ambiance (système individuel)	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle basse température installée après 2000
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure en combles aménagés Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure sous combles perdus		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets roulants pvc Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 12 mm Portes-fenêtres oscillo-battantes PVC double vitrage avec lame d'air 15 mm Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage apposée devant une seconde en simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

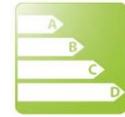
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)


DPE

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R = 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : C/0720/21
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 06/05/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département :... **Nord**
 Adresse : **7 Quai Marion**
 Commune : **59158 MORTAGNE DU NORD**
**Références cadastrales non
 communiquées Parcelle numéro :**
NC,
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Ce bien ne fait pas partie d'une
 copropriété Lot numéro : NC,**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Me WALLART Huissier de justice
30 rue Josquin Desprez
59300 VALENCIENNES

Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Alban THELLIEZ-DEHOOGHE
N° de certificat de certification	8263853 n° 24/03/2020
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	5419626004
Date de validité :	1 Janvier 2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	Oxford Instruments
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / 050479
Nature du radionucléide	cd109
Date du dernier chargement de la source	10/07/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	740 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	243	55	171	5	12	0
%	100	23 %	70 %	2 %	5 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Alban THELLIEZ-DEHOOGHE le 06/05/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	17
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9 Annexes :	19
9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
9.2 <i>Illustrations</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Oxford Instruments	
Modèle de l'appareil	Horizon Pbi	
N° de série de l'appareil	050479	
Nature du radionucléide	cd109	
Date du dernier chargement de la source	10/07/2018	Activité à cette date et durée de vie : 740 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T591035	Date d'autorisation 04/06/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/06/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mehdi Alami Badissi	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mehdi Alami Badissi	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	06/05/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	364	06/05/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.



En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	7 Quai Marion 59158 MORTAGNE DU NORD
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/05/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Pièce,
Rez de chaussée - Placard,
1er étage - Chambre,
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Palier,
1er étage - Pièce,
1er étage - Salle de bain,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Chambre,
2ème étage - Chambre 2,
2ème étage - Grenier,
Rez de chaussée - Dégagement sous-sol,
Sous-Sol - Cave,
Sous-Sol - Cave 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à



l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.



La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	20	3 (15 %)	16 (80 %)	1 (5 %)	-	-
Rez de chaussée - Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce	17	8 (47 %)	7 (41 %)	2 (12 %)	-	-
Rez de chaussée - Placard	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre	14	3 (21,4 %)	10 (71,3 %)	-	1 (7,1 %)	-
1er étage - Chambre 2	12	3 (25 %)	8 (67 %)	-	1 (8 %)	-
1er étage - Palier	20	-	14 (70 %)	-	6 (30 %)	-
1er étage - Pièce	14	4 (29 %)	8 (57 %)	-	2 (14 %)	-
1er étage - Salle de bain	21	9 (43 %)	11 (52 %)	-	1 (5 %)	-
2ème étage - Palier	13	-	10 (77 %)	2 (15 %)	1 (8 %)	-
2ème étage - Chambre	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 2	13	3 (23 %)	10 (77 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement sous-sol	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave 2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
TOTAL	243	55 (23 %)	171 (70 %)	5 (2 %)	12 (5 %)	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
3					partie haute (> 1m)	0,6			
4					partie basse (< 1m)	0,7			
5	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,7		0	
6					partie basse (< 1m)	0,2			



7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11					partie haute (> 1m)	0,5			
12					mesure 1	0,1		0	
13		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2	Non dégradé	1	
15					huisserie	6,1			
16					partie mobile	0,4			
17		Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0,5		0	
18					mesure 3	0,3			
19					partie mobile	0,2			
20		Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	0,6		0	
21					mesure 3	0,2			
-		Porte d'entrée intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	D	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
23					mesure 2	0,2			
24		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
25					mesure 2	0,5			
26		Marches	Bois	Moquette collée	mesure 1	0,7		0	
27					mesure 2	0,6			
28		Contre-marches	Bois	Moquette collée	mesure 1	0,3		0	
29					mesure 2	0,3			
30		Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,5		0	
31					mesure 2	0,6			
32		Faux-limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
33					mesure 2	0,6			
34		Main-courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
35					mesure 2	0,7			
36		Balustres	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
37					mesure 2	0,7			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
39					partie haute (> 1m)	0,2			
40	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
41					partie haute (> 1m)	0,4			
42	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
45					partie haute (> 1m)	0,4			
46		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0,6			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
48		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
49					huisserie	0,4			
50		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
51					huisserie	0,7			
52		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
53					huisserie	0,5			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
55					partie haute (> 1m)	0,3			
56	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
57					partie haute (> 1m)	0,3			
58	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
59					partie haute (> 1m)	0,4			
60	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
61					partie haute (> 1m)	0,7			
62	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
63					partie haute (> 1m)	0,6			
64		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
65					mesure 2	0,7			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
66		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
67					huisserie	0,7			
68		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
69					huisserie	0,7			
70		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
71					mesure 2	0,2			
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
72		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,4		0	
73					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
74	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
75					partie haute (> 1m)	0,6			
76	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
77					partie haute (> 1m)	0,6			
78	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
79					partie haute (> 1m)	0,7			



80	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7	0	
81					partie haute (> 1m)	0,2		
82	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7	0	
83					partie haute (> 1m)	0,7		
84		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1	0	
85					mesure 2	0,1		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
86		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,4	0	
87					huisserie	0,3		
88		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,2	0	
89					huisserie	0,3		
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
90		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0	
91					mesure 2	0,4		
92		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,2	0	
93					mesure 2	0,3		

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0,6			
96	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
97					partie haute (> 1m)	0,4			
98	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
99					partie haute (> 1m)	0,1			
100	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
101					partie haute (> 1m)	0,6			
102	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
103					partie haute (> 1m)	0,5			
104	F	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
105					partie haute (> 1m)	0,2			
106		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
107					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Porte de sortie intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Porte de sortie extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
108		Allège fenêtre 1	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
109					mesure 2	0,2			
110		Allège fenêtre 2	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
111					mesure 2	0,1			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
112	A	Mur	Non visible	Lambris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
113					partie haute (> 1m)	0,2			
114	B	Mur	Non visible	Lambris	partie basse (< 1m)	0,1		0	
115					partie haute (> 1m)	0,5			
116	C	Mur	Non visible	Lambris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
117					partie haute (> 1m)	0,3			
118	D	Mur	Non visible	Lambris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
119					partie haute (> 1m)	0,7			
120	E	Mur	Non visible	Lambris	partie basse (< 1m)	0,1		0	
121					partie haute (> 1m)	0,4			
122		Plafond	Non visible	Lambris	mesure 1	0,2		0	
123					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
124		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
125					huisserie	0,3			
-		Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-		Allège fenêtre	Non visible	Lambris PVC	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
126		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	7,4	Non dégradé	1	
127		Vernière	Métal	Peinture	mesure 1	6,7	Non dégradé	1	

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,2			
130	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
131					partie haute (> 1m)	0,1			
132	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
133					partie haute (> 1m)	0,4			
134	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
135					partie haute (> 1m)	0,2			
136		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,7		0	
137					mesure 2	0,6			
138		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
139					huisserie	0,3			



1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
141					partie haute (> 1m)	0,6			
142	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
143					partie haute (> 1m)	0,4			
144	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
145					partie haute (> 1m)	0,4			
146	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
147					partie haute (> 1m)	0,6			
148	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
149					partie haute (> 1m)	0,6			
150		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,6		0	
151					mesure 2	0,2			
152		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
153					mesure 2	0,3			
154		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
155					huisserie	0,2			
156		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
157					huisserie	0,3			
158		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	6,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
159		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,1		0	
160					mesure 2	0,2			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
161	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
162					partie haute (> 1m)	0,7			
163	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
164					partie haute (> 1m)	0,5			
165	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
166					partie haute (> 1m)	0,4			
167	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
168					partie haute (> 1m)	0,1			
169	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
170					partie haute (> 1m)	0			
171		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
172					mesure 2	0,4			
173		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
174					mesure 2	0,5			
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
175		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
176		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
177					mesure 2	0,1			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
178	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
179					partie haute (> 1m)	0,1			
180	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
181					partie haute (> 1m)	0,6			
182	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
183					partie haute (> 1m)	0,5			
184	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
185					partie haute (> 1m)	0,2			
186		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
187					mesure 2	0,1			
188		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
189		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
190		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
191		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	6,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
192		Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	4,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
193		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
194					mesure 2	0,2			
195		Contre-marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
196					mesure 2	0,5			
197		Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
198					mesure 2	0,4			
199		Faux-limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,7		0	
200					mesure 2	0,7			
201		Balustres	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
202					mesure 2	0,1			
203		Main-courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
204					mesure 2	0,2			
205		Garde-corps	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
206					mesure 2	0,7			
207		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
208					huisserie	0,4			



209					partie mobile	0,7			
210		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,3		0	
211		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
212	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
213					partie haute (> 1m)	0,4			
214	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
215					partie haute (> 1m)	0,1			
216	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
217					partie haute (> 1m)	0,2			
218	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
219					partie haute (> 1m)	0,4			
220		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
221					mesure 2	0,4			
222		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
223		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
224					huisserie	0,4			
225		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
226					huisserie	0,2			
227		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
228		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,1		0	
229					mesure 2	0			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Soubassement de mur	Non visible	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Soubassement de mur	Non visible	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Soubassement de mur	Non visible	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
230	A	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
231					partie haute (> 1m)	0,2			
232	B	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
233					partie haute (> 1m)	0,2			
234	C	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
235					partie haute (> 1m)	0,5			
236	D	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	
237					partie haute (> 1m)	0,4			
238	E	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
239					partie haute (> 1m)	0,3			
240	F	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
241					partie haute (> 1m)	0,6			
242	G	Mur	Non visible	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243					partie haute (> 1m)	0,6			
244		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,7		0	
245					mesure 2	0,2			
246		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
247					mesure 2	0,4			
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
248		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
249		Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
250					mesure 2	0,7			
251		Allège fenêtre	Non visible	Toile de verre peinte	mesure 1	0,7		0	
252					mesure 2	0,3			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Soubassement de mur	Bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
253		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
254					huisserie	0,1			
255		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
256					huisserie	0,7			
257		Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
258					huisserie	0,7			
259		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
260	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
261					partie haute (> 1m)	0,1			
262	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
263					partie haute (> 1m)	0,4			
264	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
265					partie haute (> 1m)	0,3			
266	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
267					partie haute (> 1m)	0,2			
268	E	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
269					partie haute (> 1m)	0,4			
270	F	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
271					partie haute (> 1m)	0,6			



272					mesure 1	0,1			
273		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 2	0,3		0	
274		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,1	Non dégradé	1	
275		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	8,1	Non dégradé	1	

2ème étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
276	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
277					partie haute (> 1m)	0,7			
278	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
279					partie haute (> 1m)	0,4			
280	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
281					partie haute (> 1m)	0,6			
282	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
283					partie haute (> 1m)	0,6			
284	E	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
285					partie haute (> 1m)	0,2			
286	F	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
287					partie haute (> 1m)	0			
288		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
289					mesure 2	0,2			
-		Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
290		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
291					huisserie	0,7			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
292	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
293					partie haute (> 1m)	0,3			
294	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
295					partie haute (> 1m)	0,2			
296	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
297					partie haute (> 1m)	0,2			
298	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
299					partie haute (> 1m)	0,6			
300	E	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
301					partie haute (> 1m)	0,4			
302	F	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
303					partie haute (> 1m)	0,3			
304	G	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
305					partie haute (> 1m)	0,4			
306	H	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
307					partie haute (> 1m)	0,4			
308		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,5		0	
309					mesure 2	0,7			
-		Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
310		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
311					huisserie	0			
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

2ème étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
312	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
313					partie haute (> 1m)	0,4			
314	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
315					partie haute (> 1m)	0,4			
316	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
317					partie haute (> 1m)	0,4			
318	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
319					partie haute (> 1m)	0,4			
320		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
321					mesure 2	0,7			
322		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
323					huisserie	0,7			
324		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
325					huisserie	0,5			
326		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
327					huisserie	0,2			

Rez de chaussée - Dégagement sous-sol

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
328	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
329					partie haute (> 1m)	0,6			
330	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
331					partie haute (> 1m)	0,1			
332	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
333					partie haute (> 1m)	0,1			
334	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
335					partie haute (> 1m)	0,6			
336		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0		0	
337					mesure 2	0,7			
338		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
339					huisserie	0,1			
340		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	



341				huisserie	0,7			
342		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0
343					huisserie	0,6		
-		Marches	Bois		Non mesurée	-		NM Absence de revêtement
-		Contre-marches	Bois		Non mesurée	-		NM Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
344	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
345					partie haute (> 1m)	0			
346	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
347					partie haute (> 1m)	0,5			
348	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
349					partie haute (> 1m)	0,6			
350	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
351					partie haute (> 1m)	0,7			
352		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,2		0	
353					mesure 2	0,3			

Sous-Sol - Cave 2

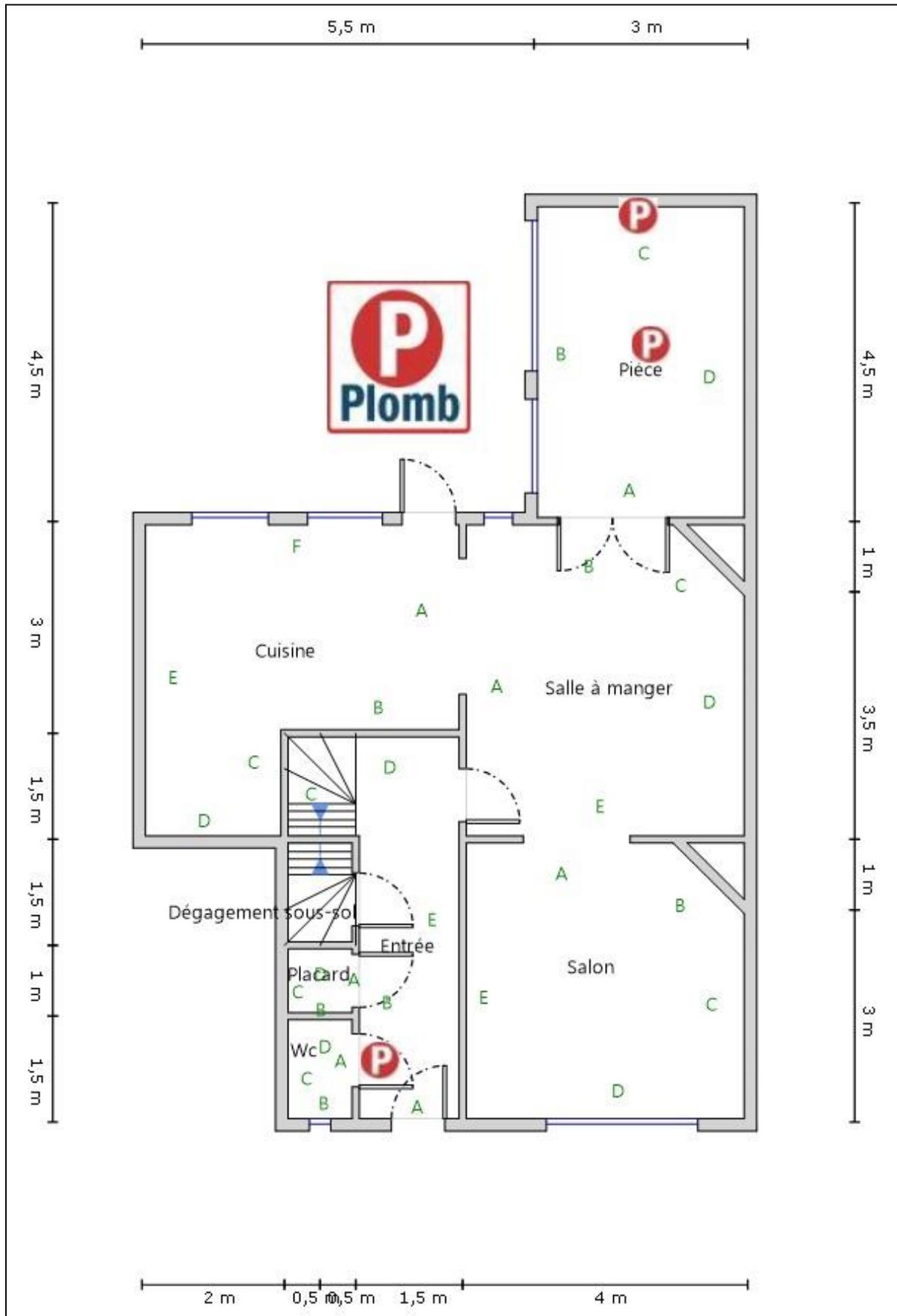
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

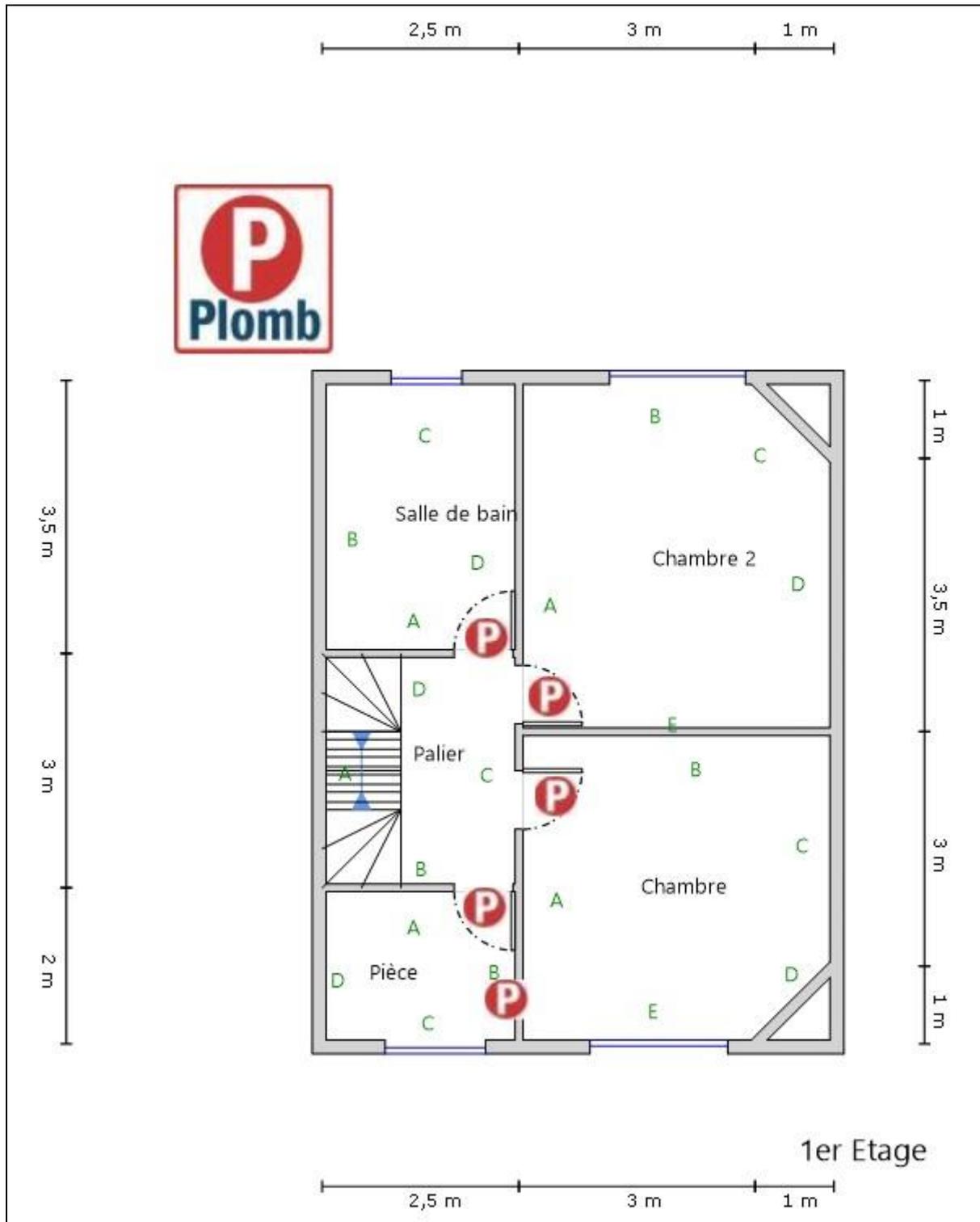
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
354	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
355					partie haute (> 1m)	0,7			
356	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
357					partie haute (> 1m)	0,6			
358	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
359					partie haute (> 1m)	0,4			
360	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
361					partie haute (> 1m)	0,6			
362		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,7		0	
363					mesure 2	0,4			

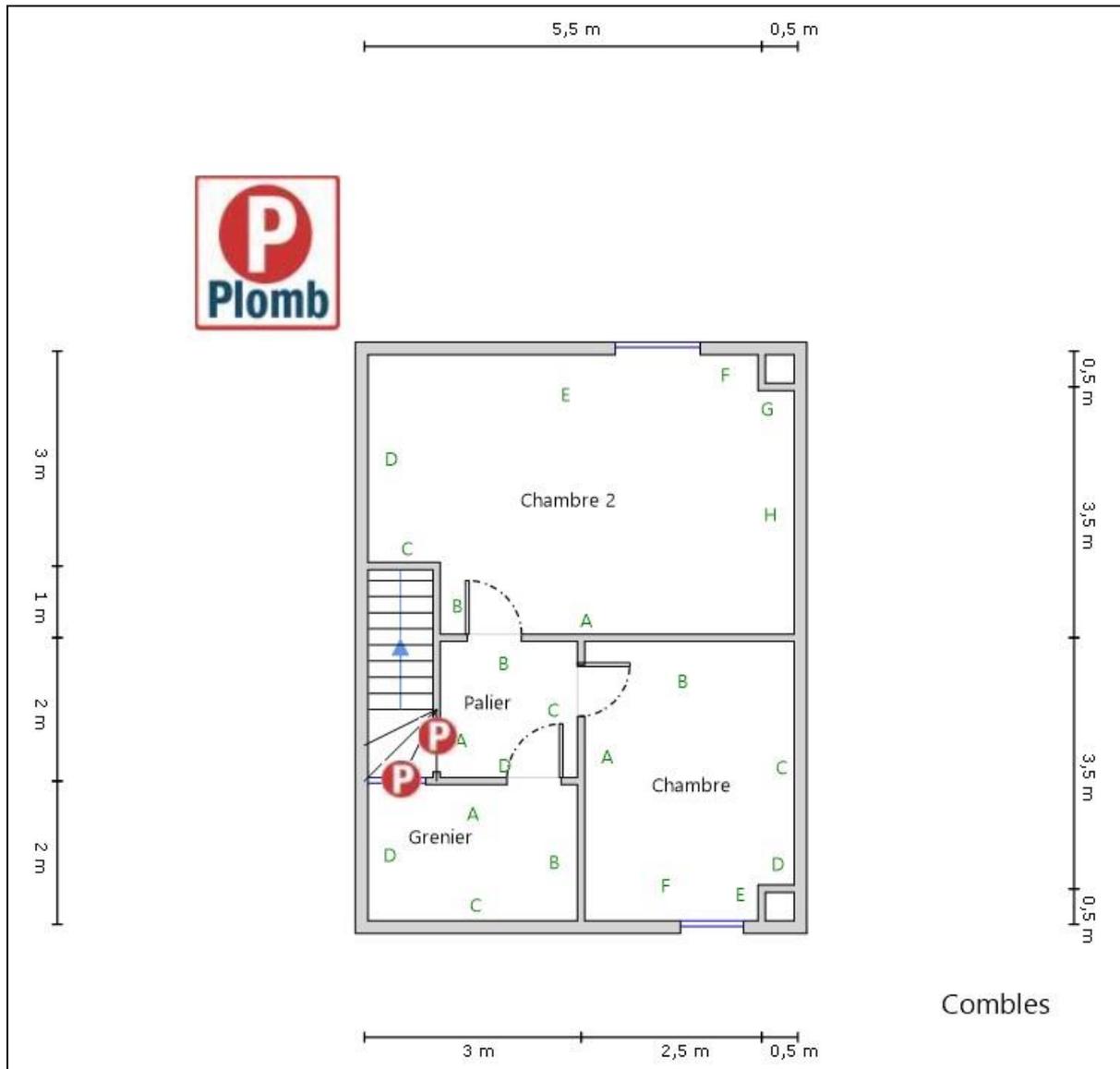
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

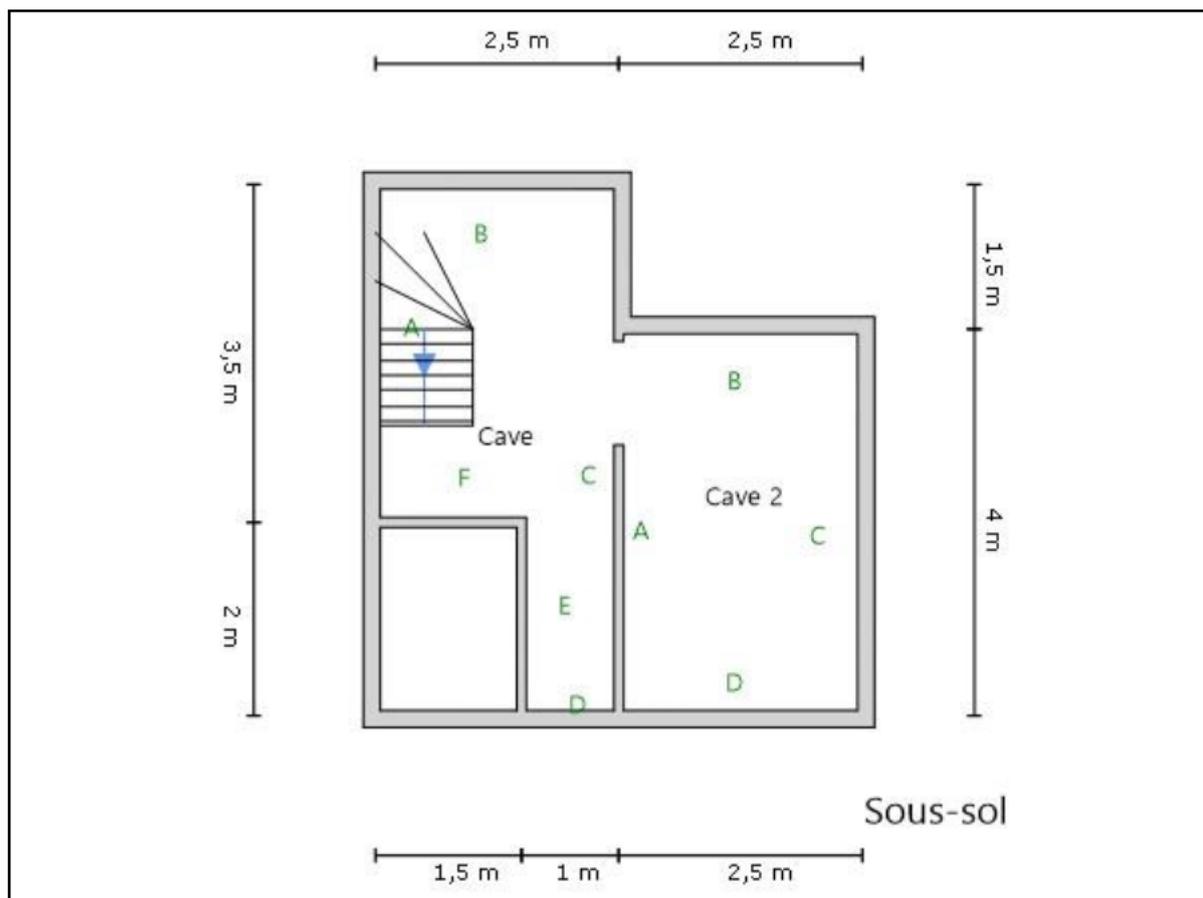
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage









Croquis sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	243	55	171	5	12	0
%	100	23 %	70 %	2 %	5 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des

revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/05/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me MOREAU Caroline 0640327577 Huissier de justice

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Fait à **MORTAGNE DU NORD**, le **06/05/2021**

Par : **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :



- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,



par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Nous attirons votre attention sur le fait que les diagnostics restent notre propriété jusqu'au règlement complet de ceux-ci. A ce titre ils n'ont donc aucune valeur si le règlement fait défaut. Notre responsabilité ne peut dès lors pas être engagée.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : C/0720/21
Date du repérage : 06/05/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 7 Quai Marion Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 59158 MORTAGNE DU NORD Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Me WALLART Huissier de justice Adresse : 30 rue Josquin Desprez 59300 VALENCIENNES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Alban THELLIEZ-DEHOOGHE	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 24/03/2020 Échéance : 19/02/2025 N° de certification : 8263853

Raison sociale de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers (Numéro SIRET : 53104305700037)**
Adresse : **200 Rue Jean Jaures, 59410 Anzin**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 1 Janvier 2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 06/05/2021, remis au propriétaire le 06/05/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Mitron et conduit (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Palier,
Rez de chaussée - Wc,	1er étage - Pièce,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - Salle à manger,	2ème étage - Palier,
Rez de chaussée - Cuisine,	2ème étage - Chambre,
Rez de chaussée - Pièce,	2ème étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Placard,	2ème étage - Grenier,
1er étage - Chambre,	Rez de chaussée - Dégagement sous-sol,
1er étage - Chambre 2,	Sous-Sol - Cave,
	Sous-Sol - Cave 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D, E : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D, E : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D, E : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture Soubassement de mur D : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D, E, F, G : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture Soubassement de mur A, B, C, D, E, F : Bois et Carrelage
1er étage - Chambre	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D, E : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D, E : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Pièce	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture Soubassement de mur B, C, D : Non visible et Carrelage
2ème étage - Chambre 2	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Chambre	Sol : Non visible et Vinyne Mur A, B, C, D, E, F : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture

Localisation	Description
2ème étage - Grenier	Sol : Non visible et Vinyle Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Palier	Sol : Non visible et Vinyle Mur A, B, C, D, E, F : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Dégagement sous-sol	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Sous-Sol - Cave 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Rez de chaussée - Pièce	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D, E : Non visible et Lambris Plafond : Non visible et Lambris
1er étage - Palier	Sol : Non visible et Vinyle Mur A, B, C, D : Non visible et Toile de verre peinte Plafond : Non visible et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Le bien n'était pas complètement vide le jour de la visite, l'ensemble des murs et cloisons n'ont pu faire l'objet d'une identification sonore. Nous rappelons que le contrôle se limite aux parois accessibles et que l'inspection n'est pas réalisable derrière le doublage des murs, plafonds et murs recouverts de polystyrène.

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/04/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/05/2021

Heure d'arrivée : 11 h 30

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me MOREAU Caroline 0640327577 Huissier de justice

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
--------------	---------------------------	----------------------------	---	-------

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Mitron et conduit <u>Composant de la construction:</u> Mitron et conduit <u>Partie à sonder:</u> Mitron et conduit <u>Localisation sur croquis:</u> M001 <u>Sondage:</u> Visuel</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

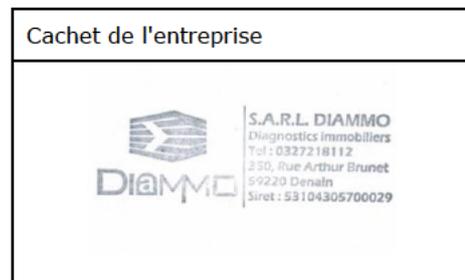
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **MORTAGNE DU NORD**, le **06/05/2021**

Par : **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**



Cachet de l'entreprise



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° C/0720/21

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

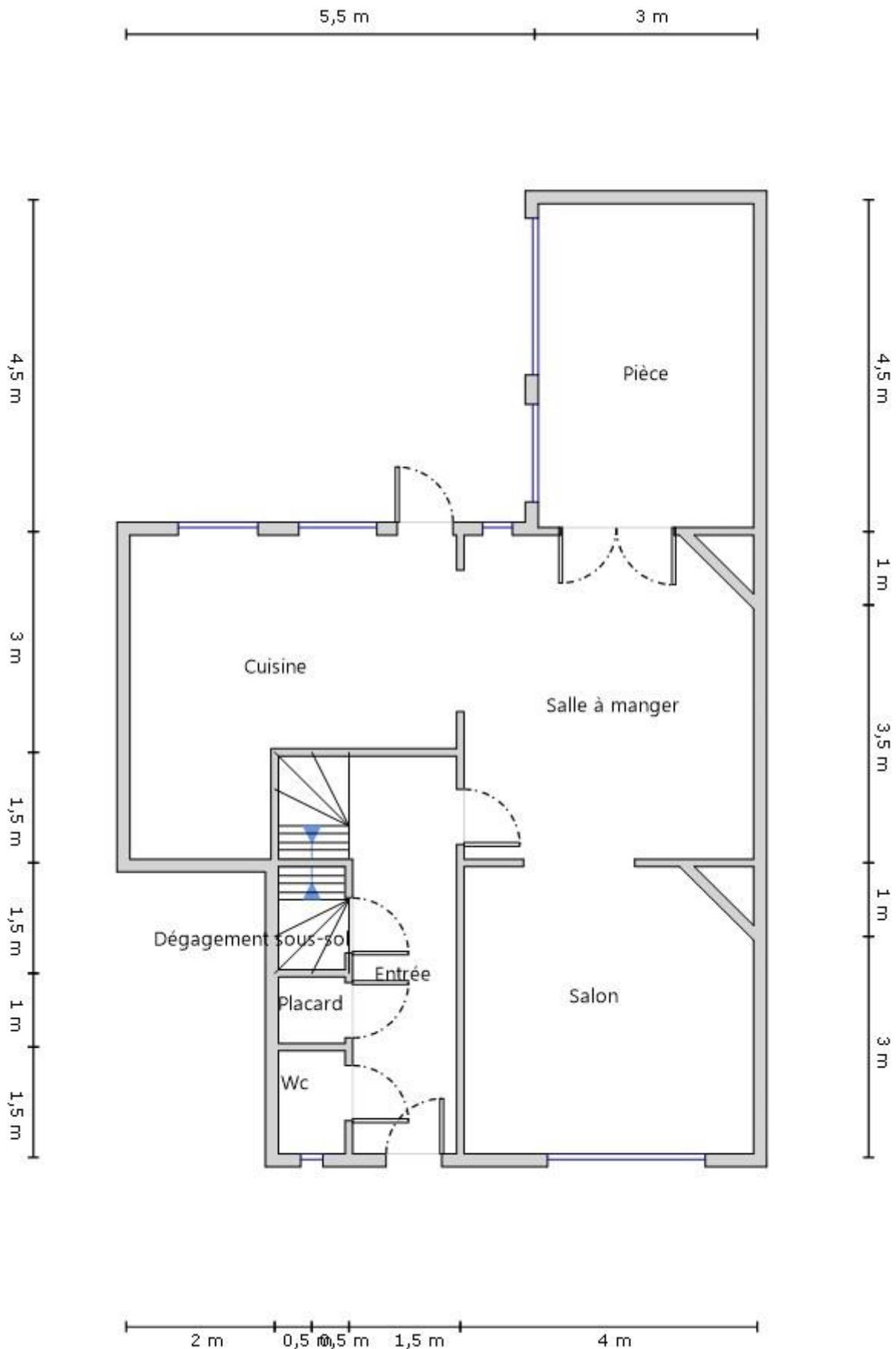
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

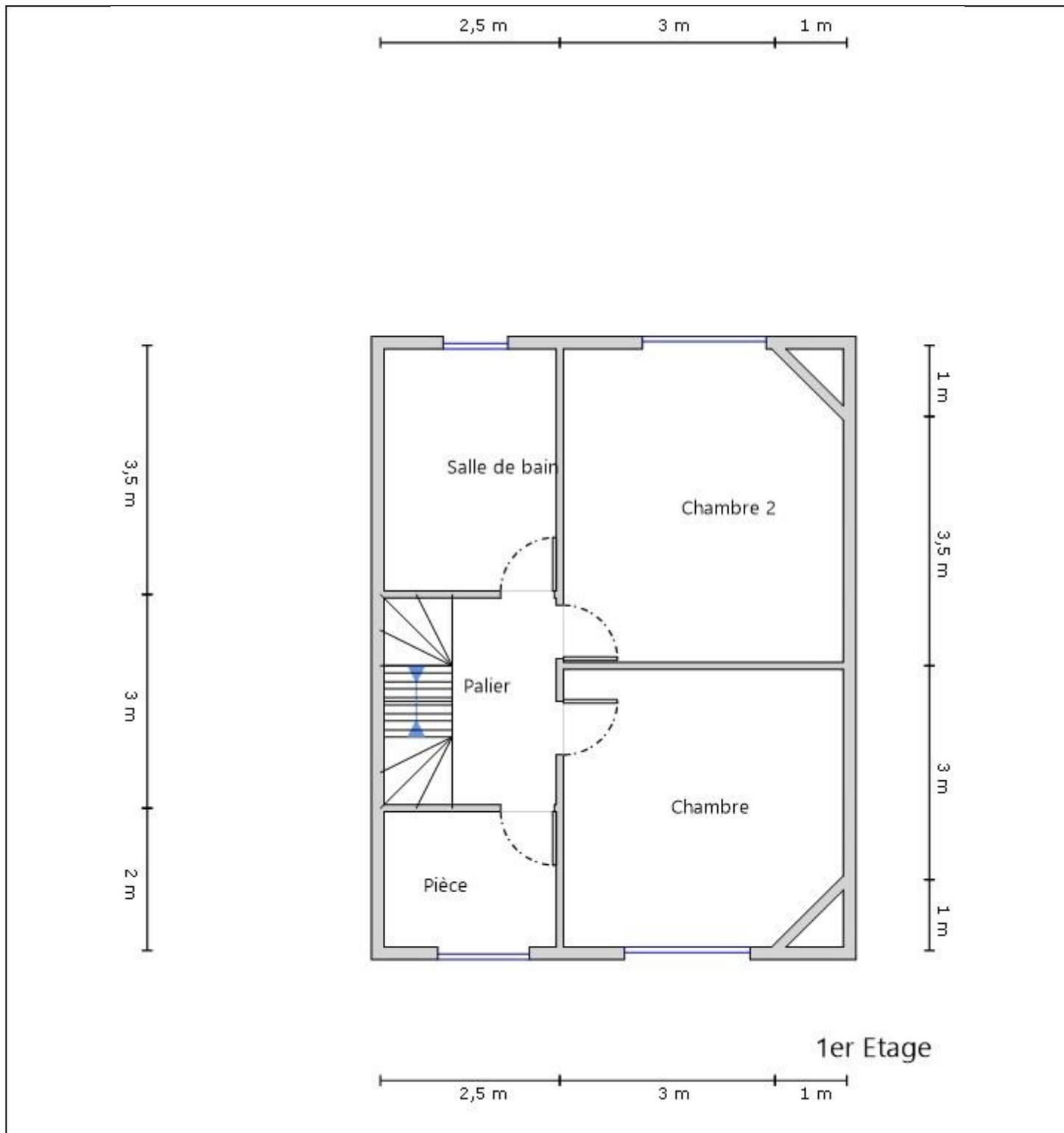
7.5 Recommandations générales de sécurité

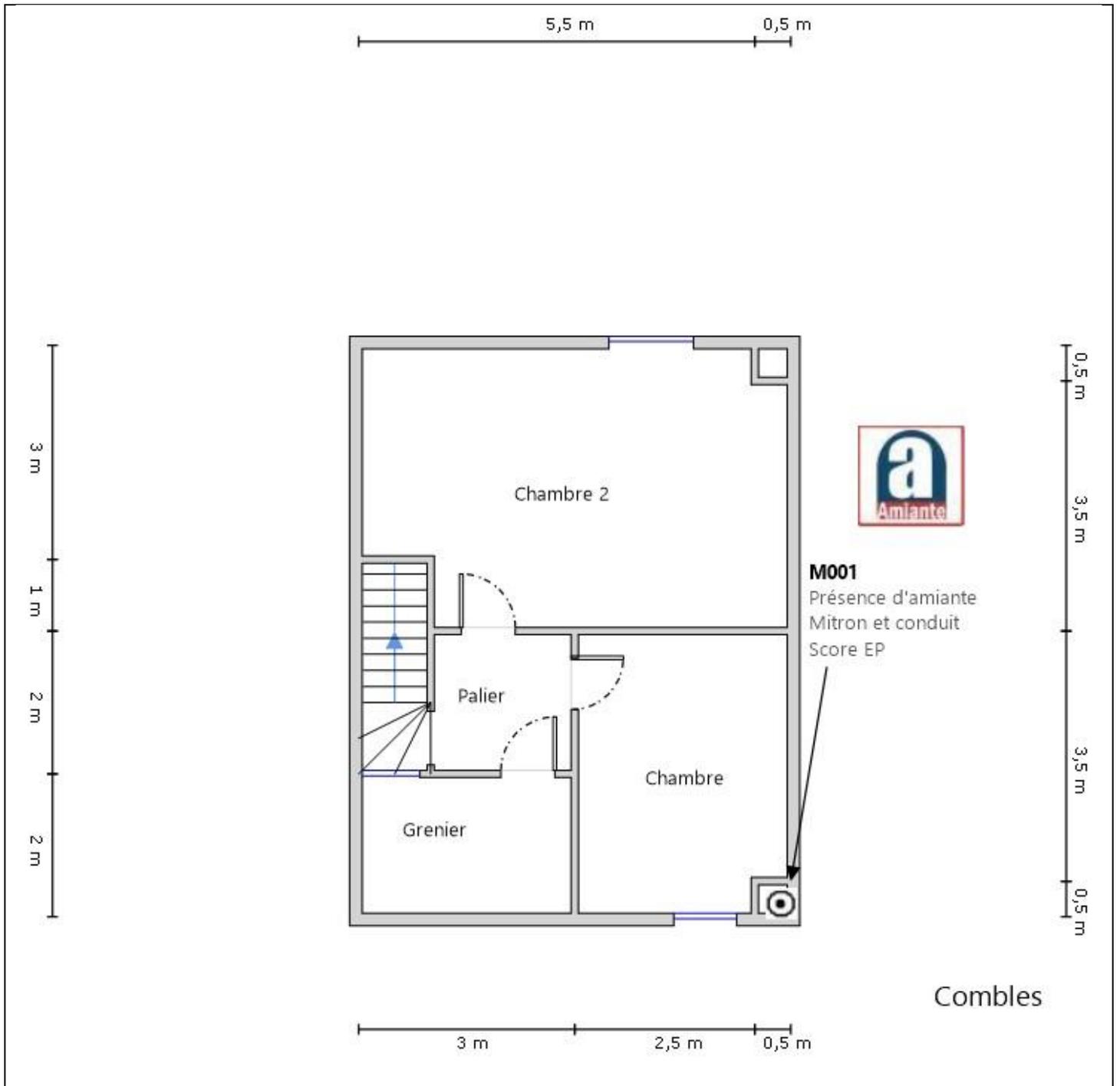
7.6 Documents annexés au présent rapport

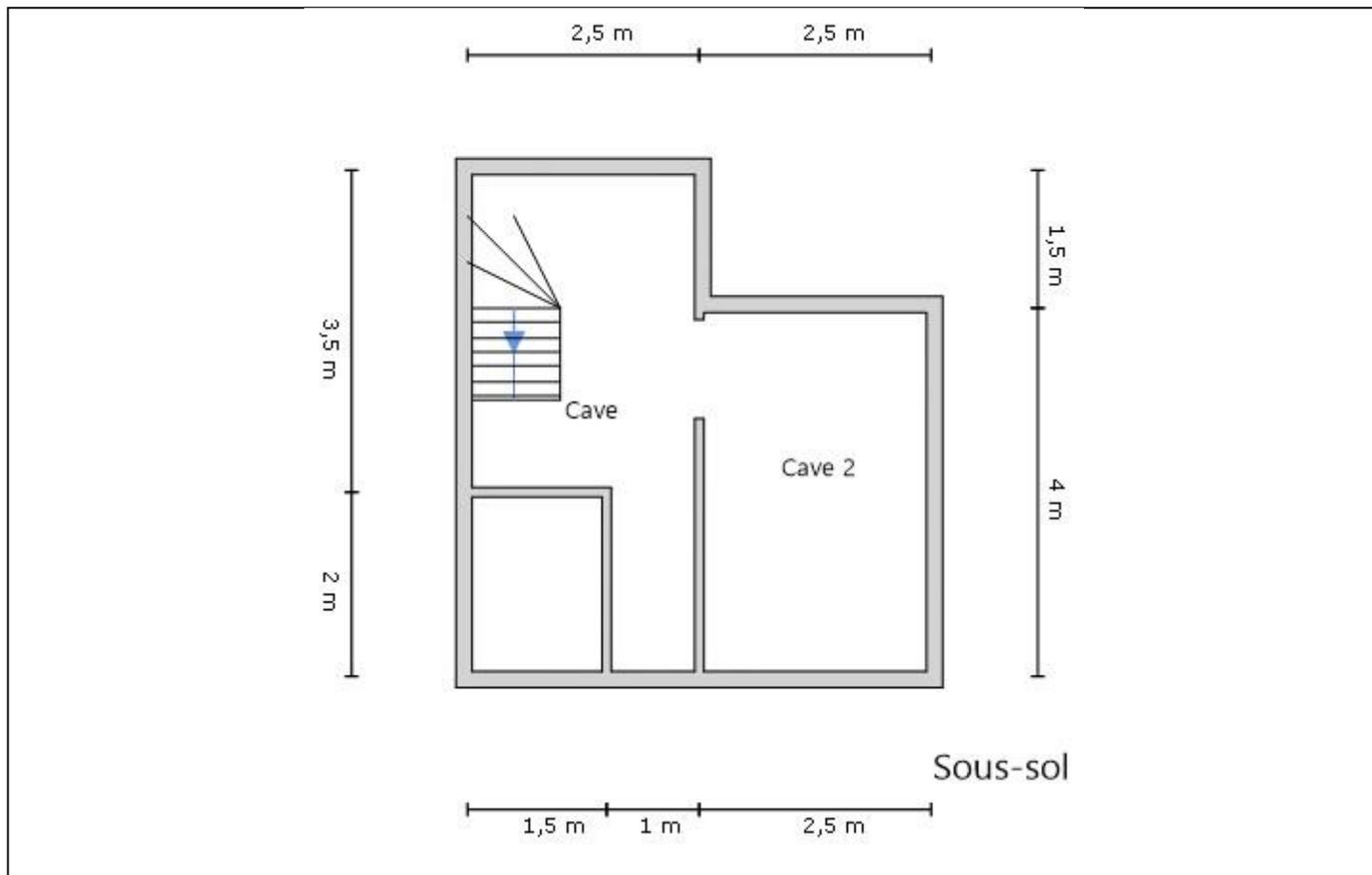


7.1 - Annexe - Schéma de repérage









Croquis sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Monsieur TAHON Luc Adresse du bien : 7 Quai Marion 59158 MORTAGNE DU NORD
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation :
 Parties extérieures
 Ouvrage : Mitron et conduit
 Partie d'ouvrage : Mitron et conduit
 Description : Mitron et conduit
 Localisation sur croquis : M001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :



- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : C/0720/21
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 06/05/2021
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **7 Quai Marion**

Commune : **59158 MORTAGNE DU NORD**

Département : **Nord**

Référence cadastrale : **Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Me WALLART Huissier de justice**

Adresse : **30 rue Josquin Desprez**

59300 VALENCIENNES

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :

Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**

Adresse : **200 Rue Jean Jaures**

..... **59410 Anzin**

Numéro SIRET : **53104305700037**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 1 Janvier 2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/03/2020** jusqu'au **19/02/2025**. (Certification de compétence **8263853**)

**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**. (Voir G1 et G2)

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 a2	Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase. Remarques : Présence de dispositif(s) de protection contre les surintensités placés sur des conducteurs de neutre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer les protections vers les conducteurs de phase			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non double protégés mécaniquement.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit



administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :



Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/05/2021**

Etat rédigé à **MORTAGNE DU NORD**, le **06/05/2021**

Par : Alban THELLIEZ-DEHOOGHE

Cachet de l'entreprise



S.A.R.L. DIAMMO
Diagnostics immobiliers
Tel : 0327218112
350, Rue Arthur Brunet
59220 Denain
Siret : 53104305700029



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat
Attribué à
THELLIEZ DEHOOGHE Alban

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/02/2020	19/02/2025

Date : 24/03/2020

Numéro de certificat : 8263853

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**BUREAU
VERITAS**

cofrac



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**
ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr

Votre Agent Général
M DELZENNE FABIEN
21 RUE DE MONS
59300 VALENCIENNES
 **0327336090**
 **03 27 41 51 06**



Assurance et Banque

N°ORIAS **07 013 469 (FABIEN DELZENNE)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI
200 RUE JEAN JAURES
59410 ANZIN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **05/03/2018**

Vos références

Contrat
5419626004
Client
3950286704

Date du courrier
15 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **5419626004** ayant pris effet le **05/03/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS, Y COMPRIS SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS ET NON COLLECTIFS.
INFILTROMETRIE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références

Contrat

5419626004

Client

3950286704

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 000 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'organisme de formation VISIODIAG représenté par Monsieur Franck TORDOIR, responsable de formation, dont le siège social se situe 16 rue Gabriel Péri – 59227 SAULZOIR, atteste par la présente que :

Monsieur Alban THELLIEZ-DEHOOGHE

Né le 09/02/1989

a suivi la formation et a réussi les évaluations théoriques et pratiques de la formation intitulée :

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE

Article R.4412-139 du code du travail sous-section 4

Catégorie de personnel : Opérateur de chantier

Nature de la formation suivie : Mise à niveau

Conforme aux prescriptions minimales de formation fixées dans les annexes techniques I et II de l'arrêt du 23 février 2012.

- Se recycler à l'issue de la formation préalable à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de renouveler l'attestation de compétence « Personnel encadrant de chantier » ,
- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante,
- Être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source,
- Être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Être capable d'appliquer un mode opératoire.

Référence des référentiels de la formation dispensée : Arrêté du 23 février 2012 Article R.4412-139 du code du travail.

Formateur : TORDOIR Franck

Numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation : 32590915759 auprès du préfet de la région des Hauts de France.

Lieu de formation : 261 avenue des 2 vallées – 59554 Raillencourt Saint Olle

Durée de formation : 1 jour (07 heures)

Dates : 14/06/2019

Durée de validité : 3 ans

Période de validité de l'attestation de compétence : du 14/06/2019 au 14/06/2022

Délivrée le : 14/06/2019 à Raillencourt Saint Olle.

Franck TORDOIR
Responsable de Formation

ATTESTATION SUR L'HONNEUR 2021.

Je soussigné, **Alban THELLIEZ-DEHOOGHE**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diammo Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Alban THELLIEZ-DEHOOGHE	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8263853	19/02/2025

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 5419626004 valable jusqu'au 1 Janvier 2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ANZIN**, le **02/01/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Conditions générales SAS Diammo Diagnostics

Toutes interventions de la part de Diammo Diagnostics impliquent l'acceptation expresse du propriétaire des présentes conditions générales de vente, sans que cette acceptation nécessite une signature manuscrite.

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaudière, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- * Nos factures sont payables au comptant et sans escompte. Les pénalités de retard s'élèvent à trois fois le taux d'intérêt légal plus une indemnisation forfaitaire de 40€ (Loi 92-1442 du 31/12/92).
- * Toute facture impayée sera majorée d'une clause pénale de 10% en vertu de l'ART.1226 du CODE CIVIL. Les dossiers en paiement notarial ont une échéance maximum de 3 mois, au-delà de ce délai, Diammo Diagnostics se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité de la facture. Les documents restent notre propriété jusqu'au règlement complet de ceux-ci. A ce titre ils n'ont donc aucune valeur si le règlement fait défaut.
 - Le propriétaire / héritier / conjoints / succession, reste responsable et solidaire du paiement intégral de la facture.
- * Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS sont susceptibles de changer avec la réglementation. DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SAS ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.
- * Le donneur d'ordre s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le donneur d'ordre devra supporter une facturation forfaitaire de 50 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu.
- * Le propriétaire cède automatiquement à titre gratuit les droits relatifs à l'exploitation des photographies illustrant notre dossier, durant toute la vie de l'entreprise DIAMMO DIAGNOSTICS et pour toutes utilisations et tous pays.
- * Le dossier de diagnostics étant réalisé aux installations à l'instant T, toute modification ultérieure à venir ne pourra engager la responsabilité de DIAMMO DIAGNOSTICS.
- * DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS met à jour gratuitement les dossiers sous différentes conditions : uniquement pour les diagnostics dans le cadre de la vente. Sans changement de propriétaire / client. Hors changement de réglementation / norme. Pour les diagnostics réalisés par DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS. Hors travaux. Hors frais de déplacement.
- * Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception des rapports, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement dans un délai maximum de 7 jours.
- * Pour les frais de recouvrement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (article L441-6 du Code de Commerce), sera exigible par le mandataire ainsi qu'une indemnisation complémentaire.
- * Toute intervention implique l'acceptation de la mission et des Conditions Générales de Vente.
- * Toute pièce / élément n'étant pas explicitement cité(es) dans le diagnostic n'a pas fait l'objet de contrôle, il appartient au propriétaire de vérifier que le diagnostiqueur soit intervenu dans toutes les pièces visitables et qu'aucun élément n'aurait été omis, Diammo Diagnostics ne peut être tenu responsable d'une pièce non listée.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord express autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois le propriétaire pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.
- * **Attention, un prélèvement sera systématiquement effectué en cas de présence de flocages, calorifugeages, faux plafonds et tout autre matériau ne pouvant être identifié par l'opérateur. Les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre / propriétaire 100€TTC par prélèvement.**

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission et il ne sera pas en mesure de définir l'étiquette énergétique.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.